



Projet de réserve aquatique
sur la rivière Ashuapmushuan

Mémoire de *Fondation Rivières*

Le 18 août 2004

Fondation Rivières est un organisme à but non lucratif, créé le 26 novembre 2002, qui milite en faveur de la préservation des rivières dans leur état naturel. Elle a pour mission de sensibiliser et éduquer, de faire découvrir la beauté des rivières, de favoriser le développement récréotouristique et de soutenir les citoyens et groupes dans leurs démarches de protection des rivières. La Fondation bénéficie de la participation de personnalités qui parrainent des rivières en collaboration et en appui aux groupes.

Parce que les rivières sont belles, naturelles :

Ruisseaux, rivières et fleuves sont les voies naturelles de l'eau entre le ciel et la mer. Ce sont les veines et les artères essentielles de la Terre. A nos yeux, l'eau offre la beauté. À nos cœurs, elle offre la paix. À nos esprits, la sérénité. À nos enfants, le jeu. À chacun d'entre nous, l'eau offre la vie, la santé.

Le territoire québécois est l'un des plus riches de la planète en voies d'eau, en rivières et en chutes. L'eau qui court, turbulente ou tranquille, n'appartient à personne: elle se prête à tous. C'est un bien commun si précieux qu'elle appelle notre respect, notre responsabilité et notre protection.

Parce que les rivières sont bienfaitrices, naturelles :

Une rivière vive, libre de barrages, exempte de rejets agricoles ou industriels, dont les berges et milieux humides sont protégés, est garante de la qualité de son écosystème. Et nous savons tous que la santé humaine est liée à la qualité de l'air, de l'eau et des sols. Bref, à la qualité de l'environnement.

Lorsque nous polluons, détournons ou asséchons les rivières, nous créons des milieux de vie malsains, sources de maladies, qui peuvent entraîner des désastres écologiques souvent irréversibles. Dans nos environnements urbains, agricoles ou industriels, nous connaissons tous des exemples de rivières qui ne sont plus sources de vie mais de bactéries, des rivières où s'écoulent et s'accumulent divers polluants et produits toxiques. Ces situations interpellent et concernent chacun d'entre nous.

Parce que les rivières sont utiles, naturelles :

Les rivières naturelles sont également source de plaisir, de récréation. Au Québec, elles constituent un patrimoine collectif inestimable et un important facteur de développement économique durable. Le secteur récréotouristique, en pleine expansion, recèle un grand potentiel de création d'emplois qu'il ne faut pas compromettre.

Ainsi, pour des motifs environnementaux, sociaux et économiques, les rivières naturelles doivent être préservées au profit des générations futures.

Le projet présenté par le ministère de l'Environnement vise la création d'une aire protégée sur une partie de la rivière Ashuapmushuan dans la région du Saguenay–Lac-St-Jean. Selon la documentation déposée pour la consultation du public, l'aire protégée occuperait une superficie de 276,6 km². Elle formerait un corridor de 125 km de longueur et de 600 à 6 000 mètres de largeur, de manière à protéger le paysage visible depuis le lit de la rivière et les premiers versants de sa vallée.

Les principaux objectifs avancés pour l'établissement d'une aire protégée sur la rivière Ashuapmushuan seraient la conservation de l'habitat de la ouananiche, la préservation de l'intégrité écologique de la rivière et l'amélioration de la qualité de vie des populations qui en vivent ou en bénéficient. On considère en effet que la rivière et ses affluents constituent un habitat privilégié pour la ouananiche et, de ce fait, le projet revêt un très grand intérêt sur le plan patrimonial. Le statut de protection permanent envisagé pour répondre à ces objectifs serait celui d'une réserve aquatique.

Un projet en évolution

La proposition de recourir au concept de réserve aquatique pour protéger une rivière du Québec est une heureuse initiative à laquelle souscrit Fondation Rivières. Il nous semble cependant que le concept devrait être poussé davantage.

En effet, selon la documentation, plus des 2/3 de la superficie de la réserve aquatique se trouvent déjà dans la réserve faunique Ashuapmushuan gérée par la SÉPAQ. La réserve aquatique projetée couvre également une partie de la pourvoirie Damville ainsi que l'Aire faunique communautaire du Lac- St-Jean, laquelle est gérée par la CLAP (Corporation LACTivité pêche Lac-St-Jean). En outre, la réserve aquatique projetée est entièrement située dans la réserve de castor de Roberval qui a été constituée en 1951 en vue de permettre le rétablissement des populations de castor alors menacées.

En somme, le projet de créer une réserve aquatique pour protéger la rivière Ashuapmushuan apparaît comme un effort important qui semble malgré tout timide par rapport à la situation qui prévaut actuellement. Selon une carte préparée par la Direction du patrimoine écologique et du développement durable et intitulée « Évolution de la délimitation de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan » (document DA8), le projet initial prévoyait une superficie de 800 km² pour la réserve aquatique et un corridor visible totalisant 498 km², soit un peu moins du double de la superficie retenue dans le projet final. Le projet semble avoir perdu des plumes en cours de route et la documentation déposée ne permet pas d'expliquer l'évolution du projet vers ses limitations actuelles.

L'étendue de la réserve aquatique

Avec une superficie de 276,6 km², l'aire protégée représenterait à peine 1,74 % des 15 908 km² qui constituent la superficie du bassin versant de la rivière Ashuapmushuan. Le corridor proposé vise à protéger le paysage visible depuis le lit de la rivière et les premiers versants de sa vallée. Est-ce là le seul critère utilisé pour fixer la largeur du corridor? Ne devrait-il pas y avoir d'autres critères qui pourraient être utilisés pour mieux assurer la protection de la future réserve aquatique?

Les limites de la réserve aquatique ont été fixées, semble-t-il, à l'aide de logiciels. À notre avis, cela ne suffit pas. Il faudrait aussi une validation de terrain pour s'assurer que la largeur du corridor de protection correspond vraiment aux besoins de la réserve aquatique en tenant compte de la nature des différents milieux rencontrés.

Par ailleurs, le corridor de la réserve aquatique s'étendrait sur une distance de 125 km, soit moins de 65 % de la longueur totale de la rivière qui atteint 193 km. Les premiers 16 km en amont et les derniers 51 km en aval resteront en dehors de la réserve aquatique.

Selon le ministère de l'Environnement, les premiers 16 km en amont font partie du territoire susceptible de revenir à la communauté Innu-Assi, ce qui justifierait leur exclusion de la future réserve aquatique. Pourtant, rien n'interdit de négocier une entente avec la communauté Innu-Assi pour qu'elle accorde un statut de protection similaire au tronçon de rivière qui serait éventuellement sous sa juridiction, étant entendu que les membres de la communauté pourront continuer d'y exercer des activités ancestrales semblables à celles qui seront permises dans la réserve aquatique en aval. Fondation Rivières a comme mission de rapprocher les peuples autour des rivières dans le cadre d'un développement durable. Nous croyons que les discussions pour l'aménagement d'une réserve aquatique sur le territoire des deux communautés représentent un prétexte merveilleux pour favoriser un tel rapprochement.

Quant aux derniers 51 km en aval, la tenure des terres indiquerait, selon le ministère de l'Environnement, qu'ils traversent des terres du domaine privé. On comprend par conséquent que l'inclusion de ce territoire dans la réserve aquatique impliquerait des coûts importants. Toutefois, si on se réfère à la carte « Tenure à l'embouchure de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan », préparée par la Direction du patrimoine écologique et du développement durable (document DA9), on a plutôt l'impression que les terres publiques restent largement dominantes dans le tronçon aval de la rivière. Comment expliquer cette apparente contradiction?

Un corridor de 600 à 6000 mètres de largeur semble à première vue impressionnant. Toutefois, sachant que le débit moyen de la rivière est de 306 m³/s et que le débit maximum peut atteindre 921 m³/s en mai, on peut en déduire que le lit de la rivière doit sans doute mesurer une centaine de mètres de largeur ou plus, ce qui laisse une bande riveraine d'à peine 250 m de part et d'autre de la rivière, dans la partie la plus étroite du corridor. Est-ce que ce sera suffisant pour assurer une pleine protection de la réserve aquatique? La question est posée.

Les tributaires

On peut présumer que la rivière Asuapmushuan et ses tributaires seront assez bien protégés dans

les limites de la réserve aquatique, mais qu'en sera-t-il au-delà de ces limites. Pourra-t-on y interdire des activités susceptibles de compromettre l'intégrité de la réserve aquatique et la qualité de ses eaux? Par ailleurs, il apparaît étonnant de ne pas trouver dans la documentation déposée une liste des tributaires de la rivière Ashuapmushuan, ni d'information à leur sujet. Ces tributaires jouent forcément un rôle important sur la qualité des eaux de la rivière Ashuapmushuan et de ses habitats, mais on ne trouve aucune mention à leur sujet. Le seul cours d'eau dont on fait état est la rivière du Cran dont on dit que c'est le seul tributaire qui semble avoir un potentiel du point de vue des populations de ouananiche. Mais il y a sûrement d'autres espèces animales et végétales qui pourraient bénéficier de la protection offerte par une réserve aquatique.

La réserve aquatique est traversée par la route 27. Selon la documentation déposée (document DA10), il s'agit d'une route forestière fréquentée annuellement par 14 000 camions, 12 500 véhicules hors route et 1500 véhicules légers. Il en résulte des problèmes d'érosion importants qu'on attribue notamment à la proximité excessive de l'emprise par rapport à la rivière en certains endroits et à son parcours sinueux. La problématique des ponceaux en ce qui concerne l'érosion a également été observée et décrite pour deux sites, mais on considère qu'il en existe plusieurs autres d'importance sur le tracé de la route. Les mesures de stabilisation proposées pour les rives du cours d'eau et les talus de l'emprise de la route devraient être réalisées en priorité.

La réglementation

Selon le ministère de l'Environnement, des activités comme l'exploitation forestière, l'exploration et l'exploitation minière et l'exploitation des forces hydrauliques seraient interdites sur le territoire de la réserve aquatique en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. Des activités susceptibles de dégrader le lit, les rives ou d'affecter autrement l'intégrité du cours d'eau y seraient aussi interdites. Par contre, les usages et les droits en vigueur tels que la pêche, la chasse, la villégiature, les abris sommaires et les pourvoiries seraient maintenus.

Au cours des audiences publiques, le ministère de l'Environnement a manifesté son intention de recourir au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* (RNI) pour régir les interventions forestières dans les forêts publiques touchant la réserve aquatique. Il faudra cependant rester vigilant car l'application de ce règlement n'est pas toujours sans reproche, notamment lorsqu'il est question de ponceau. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à se référer au cas de la route 27 dont il est question plus haut. En outre, pour diminuer le coût des ponceaux, les forestiers ont souvent tendance à remblayer la zone humide (marais et marécages) de part et d'autre du cours d'eau. Peut-être aussi faudrait-il imposer une bande riveraine plus restrictive le long des tributaires au-delà des limites de la réserve aquatique.

D'autre part, le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* ne s'applique pas comme tel dans les forêts privées du Québec et ce sont plutôt les règlements municipaux qui viennent y encadrer les interventions qui y sont faites. Ainsi, en ce qui concerne les coupes forestières, ces règlements imposent généralement une bande de protection qui peut aller jusqu'à 20 m de largeur, mais l'abattage des tiges de 30 cm et plus est permis jusqu'à concurrence de 30 % des tiges. Dans le cas de la MRC de Maria Chapdelaine, le schéma d'aménagement autorise même l'aménagement d'un chemin forestier dans la bande riveraine d'un cours d'eau si la topographie ne permet pas de respecter la norme de 60 mètres de distance du cours d'eau prévue au règlement. De façon générale, les règlements municipaux qui découlent de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* risquent de ne pas être adéquats pour assurer la pleine protection de la réserve aquatique en dehors du domaine public.

Un plan de gestion

Selon la Liste des rivières navigables au Québec, la rivière Ashuapmushuan est considérée comme une rivière navigable et on peut présumer que son lit fait partie du domaine public. Par conséquent, inclure dans la réserve aquatique le lit de la rivière Ashuapmushuan jusqu'à son embouchure dans le lac St-Jean ne poserait pas de problème particulier. L'inclusion de ce tronçon de rivière dans la réserve aquatique se justifierait d'autant plus que la rivière Ashuapmushuan fournit 22 % des apports d'eau annuel au lac St-Jean. On évitera aussi l'impression d'avoir créé une réserve aquatique enfermée comme dans une bouteille.

Reste cependant la question des bandes de protection de part et d'autre de ce tronçon de rivière lorsque celle-ci traverse des terres du domaine privé. Pour palier la faiblesse des règlements municipaux en ce qui a trait à la protection du dernier tronçon de la réserve aquatique, la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, version 1996, offre un outil encore peu utilisé : le plan de gestion. Le plan de gestion permet de bâtir une réglementation adaptée à un milieu spécifique afin d'assurer sa protection. Cela suppose des consultations auprès des multiples intervenants, mais l'exercice en vaudrait la peine car cela permettrait d'étendre la réserve aquatique jusqu'au lac St-Jean. Certes, en face des terres privées la protection serait sans doute moins étendue que dans les terres publiques en amont du kilomètre 177, mais cela pourrait suffire à assurer une protection minimale à la réserve aquatique dans le tronçon aval.

Conclusion

Fondation Rivières souscrit avec enthousiasme au projet de création d'une réserve aquatique sur la rivière Ashuapmushuan mais souhaite que cette réserve soit étendue à toute la rivière plutôt qu'être limitée à un seul tronçon représentant moins de 65 % de la longueur totale de la rivière. Fondation Rivières souhaite également que la superficie de la réserve aquatique soit augmentée de façon à ce qu'elle représente une portion plus significative du bassin versant de la rivière Ashuapmushuan. Dans ses orientations stratégiques, le Québec a pour objectif de porter à 8 % la superficie de son territoire en aires protégées d'ici 2005. Le ministère de l'Environnement pourrait donc s'inspirer de cette stratégie et augmenter la superficie du corridor de la réserve aquatique pour qu'elle représente 8 % de la superficie du bassin versant de la rivière Ashuapmushuan. La cible quantitative de 8 % de la superficie en aires protégées nous semble valable autant à l'échelle du bassin versant qu'à l'échelle du Québec.

Fondation Rivières recommande que des négociations soient entreprises avec la communauté Innu-Assi pour qu'elle accorde également un statut de réserve aquatique à la rivière Ashuapmushuan à l'intérieur du territoire qui serait éventuellement sous sa juridiction, étant entendu que la communauté pourra continuer d'y exercer les activités ancestrales compatibles avec le statut de réserve aquatique. De telles négociations se justifieraient facilement par le fait que la rivière Ashuapmushuan prend sa source dans ce territoire.

Fondation Rivières recommande que la réserve aquatique soit prolongée jusqu'à l'embouchure de la rivière Ashuapmushuan dans le lac St-Jean et propose qu'un plan de gestion soit élaboré pour assurer la protection de la réserve aquatique lorsqu'elle traverse des terres privées. Le plan de gestion prévu dans la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* adoptée en 1996 permet aux municipalités d'élaborer une réglementation adaptée à une situation particulière, ce qui sera le cas d'une réserve aquatique.

Jean-Yves Goupil
Fondation Rivières
18 août 2004